

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MIRAMAS
ET L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS
« LES SOIREEES DU LAC »**

Entre :

La commune de Miramas, représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil municipal n°117-2023 du 28 juin 2023
sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex

ci-après dénommée « la Ville »

Et :

L'association Office municipal des Sports (OMS), représentée par son Président Philippe JARTON, dûment habilité à signer la présente – Siret 44997818800026 RNA W134002165,
sise Maison de l'Innovation et du Partage rue Albert Camus 13140 Miramas

ci-après dénommée « L'Association »

PRÉAMBULE :

La ville de Miramas souhaite soutenir les projets des associations pour permettre, durant l'été, le maintien d'un dispositif permanent d'animations sportives et de loisirs, agrémentées d'activités culturelles, destinées aux jeunes et aux familles qui :

- assure un maillage et une cohérence sur la période estivale entre l'offre existante en matière de loisirs en direction des familles et les animations qui seront proposées.
- favorise la rencontre de quartier à quartier, la mixité des cultures et des communautés.
- intensifie la coopération entre les centres sociaux, le milieu associatif sportif et culturel ainsi que les citoyens.
- met en valeur les actions menées par les associations locales, les centres sociaux et le CMJ en direction des jeunes de la ville.
- offre aux jeunes et aux familles des animations festives dans un cadre convivial

La manifestation intitulée « Les Soirées du Lac » proposée par l'Association est en continuité avec les actions menées par elle tout au long de l'année. Elle se déroulera à la ferme Richard **du 10 au 25 juillet 2023.**

Il s'agit d'un événement festif, populaire qui est l'occasion de proposer des contenus culturels et sportifs. Il s'agit bien d'une action complémentaire aux actions traditionnelles proposées par les centres sociaux, l'OMS, Parkour Miramas.

SUR QUOI IL A ÉTÉ CONVENU :

ARTICLE 1 : Objet

L'action de l'Association, soutenue par la Ville, s'articule autour des pôles d'animation suivants :

- A la ferme Richard, avec des ateliers sportifs (sports de sable, parcours sportif, sport de raquette, vélo...)

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation « Les Soirées du Lac » **du 10 au 25 juillet 2023.**

ARTICLE 3 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- assurer la direction, l'organisation logistique et technique de la manifestation, l'accueil, le règlement des prestataires, les déclarations fiscales et sociales liées à la manifestation, à prendre toutes mesures de sécurité liées à l'événement ;
- se conformer à toutes décisions prises par les services de sécurité de la Ville au cas de conditions météorologiques ou de circonstances de mise en danger de la sécurité publique devant entraîner une interruption ou une annulation d'une manifestation. Dès à présent, l'Association renonce à tous recours contre la ville en cas d'annulation ou de modification du programme intervenant pour des raisons de sécurité ou de police relevant du pouvoir du maire ou d'une autre autorité ;
- prendre toutes assurances garantissant sa responsabilité concernant l'organisation de la manifestation ; et toutes mesures de sécurité nécessaires ; à effectuer toutes déclarations auprès des autorités ; à respecter toutes les normes en vigueur et règlements d'hygiène et de police ;
- rembourser le matériel mis à sa disposition en cas de perte, de vol ou de dégradation en fonction de l'inventaire qui aura été dressé par les services municipaux lors de la remise et de la restitution dudit matériel, l'Association étant responsable du matériel dont elle a la garde durant toute la mise à disposition ;
- renoncer à tout recours contre la Ville pour l'utilisation du matériel mis à disposition et qu'elle utilisera sous sa seule responsabilité ;
- acquitter les factures, taxes, impôts et charges liés à son activité d'organisateur, sans que la Ville puisse être recherchée à ce titre ;
- contrôler strictement le coût financier de l'opération ; la Ville ne pouvant en aucun cas attribuer une participation complémentaire ;
- dresser un bilan chiffré des opérations à la clôture de la manifestation ;
- justifier de l'utilisation de la subvention municipale par la fourniture de tout document en sa possession, type facture ;

- rembourser le trop-perçu s'il s'avère qu'à l'issue de l'événement, le montant de la subvention exceptionnelle s'avère trop élevé par rapport aux justificatifs fournis par l'Association ;
- occuper les parcelles AO 43, AO 65, AO 58, AO 131, AO 132, AO 66, AO 69, AO 70, AO 71, AO 72, AO 115, AO 116, AO 76 du plan d'eau Saint-Suspi.

L'occupation est autorisée à compter **du 10 au 25 juillet 2023**, date à laquelle le bien sera remis à l'entière disposition de la Ville, de plein droit et sans nécessité d'un congé donné.

L'Association sera tenue d'occuper les lieux en bon père de famille.

A la fin des activités, les lieux seront restitués dans leur état initial à la Ville. Les lieux seront vidés de tout objet ou encombrant conformément au devoir d'entretien. Si cela ne devait pas être le cas, le bâtiment et les terrains seraient remis en état aux frais de l'Association.

L'Association ne pourra pas louer le bien occupé. Elle ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire.

Toute activité n'étant pas en rapport avec la présente convention sera interdite. L'Association assurera sa responsabilité notamment en matière d'incendie et de dégâts des eaux et souscrira la police d'assurance correspondante.

L'Association déclare prendre le bien dans l'état actuel sans recours d'aucune sorte contre la Ville.

ARTICLE 4 : Participation de la Ville

La Ville s'engage à :

- verser une subvention exceptionnelle de 16 000 € à l'Association ;
- prendre en charge certains frais inhérents à la communication de l'ensemble des manifestations des Soirées du Lac (notamment, communiquer la manifestation par tous ses moyens propres, assurer la promotion de la manifestation dans le magazine municipal, impression de supports de communication type affiches 120x175 cm, affiches 40x60 cm, dépliants, billetterie, prendre en charge la distribution des programmes et affiches, achat d'encarts de pub dans la Provence, affichage dans les commerces de Miramas, commande d'objets promotionnels) et certains frais relatifs à la technique (notamment animations, location sanitaires, gardiennage...), à hauteur de 45 500 € (coût total estimé pour la manifestation Les Soirées du Lac) ;
- assister l'Association pour la mise à disposition et l'installation des matériels (notamment tables, tréteaux, chaises, barrières, branchements et coffrets électriques...), dans la limite des moyens techniques dont elle dispose ;
- mettre à disposition gratuite : les parcelles AO 43, AO 65, AO 58, AO 131, AO 132, AO 66, AO 69, AO 70, AO 71, AO 72, AO 115, AO 116, AO 76 du plan d'eau Saint-Suspi.

L'occupation est autorisée à compter du **10 au 25 juillet 2023** date à laquelle le bien sera remis à l'entière disposition de la Ville, de plein droit et sans nécessité d'un congé donné ;

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Ville ne serait pas obligée. La présente mise à disposition ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer et en particulier à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30/04/1951.

ARTICLE 5 : Modalité de versement de la subvention :

Le versement de la subvention exceptionnelle de 16 000 € sera effectué après signature de la présente convention et enregistrement en sous-préfecture.

ARTICLE 6 : Bilan de l'opération

Un bilan de l'opération sera réalisé en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés. Une évaluation quantitative et qualitative sera réalisée. Tous les documents justifiant l'utilisation de la subvention municipale seront alors fournis par l'Association.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente

Tout litige survenant à propos de la présente convention sera préalablement soumis à des propositions de règlement à l'amiable. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Miramas

La commune de Miramas
Le Maire
Frédéric VIGOUROUX

L'Association
Le Président
Philippe JARTON